

Les échantillons des articles n° 1 – 8 – 9 et 11 sont exigés au moment où le concurrent est invité par la commission d'appel d'offres à compléter les pièces du dossier administratif et ce, dans les conditions prévues par l'article 43 du décret 2-22-431 précité.

Les échantillons des articles précités doivent être déposés, contre récépissé, dans le Service de la Logistique et des Marchés indiqué dans la lettre d'invitation.

Chaque échantillon doit être clairement identifié avec les mentions suivantes :

- 1- Nom de la société
- 2- Désignation des articles ;
- 3- N° de l'appel d'offres

Les échantillons des concurrents invités par la commission à les déposer, sont examinés conformément à l'article 44 alinéa 8 et 9 ; du décret des marchés publics.

Article 19 : Prix unitaires principaux

Il n'est pas prévu de prix unitaires principaux pour le présent appel d'offres

Article 20 : monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en dirham marocain.

Article 21 : langues de rédaction des pièces du dossier

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, la langue dont laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française ou arabe.

Le maître d'ouvrage	Lu et accepté par le fournisseur
 Le Le Gouverneur Signe: Mohamed NOUCHTI	Le.....